



Un coup d'épée dans l'eau

Cet article d'Alain Bruel a été rédigé à la suite de la réforme du 1er juillet 1996. Il nous paraît important tant pour sa réflexion sur cette réforme législative qu'au regard du thème principal de ce numéro.

Lors de la célébration à la Sorbonne du cinquantenaire de l'ordonnance du 2 février 1945, j'avais tenté de faire partager mes craintes concernant l'avenir d'un texte remarquable à tous égards mais dont les fondements me paraissaient menacés par l'évolution des idées en matière de délinquance juvénile. Je craignais que dans ce climat, les réformes qui s'annonçaient ne puissent être que régressives.

Depuis, le choc a lieu¹. Si des réactions énergiques, et pour un fois unitaires ont sans doute permis de sauvegarder l'essentiel, notre texte fondateur n'en ressort pas simplifié ; plutôt alourdi par des considérations étrangères à son esprit et potentiellement affecté d'une rivalité Siège-Parquet dont on aurait facilement pu faire l'économie.

Les effets se mesureront comme toujours à l'aune de la pratique.

¹ Travaux parlementaires concernant la loi du 1er Juillet 1996 (particulièrement compte rendu de la journée d'auditions organisée par la commission des lois du Sénat.)

Mais il est certain que faute d'une réflexion suffisamment seraine, l'épreuve parlementaire ne pouvait porter remède à **une crise dont la véritable nature n'a été à aucun moment élucidée lors du débat public.**

L'interview, réalisée dans MELAMPOUS, de Jean-Marie PETITCLERC², reproduite dans ce numéro, certaines études récemment publiées, un travail en cours au Ministère de la Santé sur la Paternité me conduisent à d'autres considérations.

Au delà d'un bilan législatif équivoque on peut en effet se demander si l'opposition apparente entre la prise en compte des trajectoires personnelles et la rapidité de la réponse institutionnelle ne résulte pas d'une méconnaissance générale du contexte de la transgression et si la juridiction sur le sujet a un sens indépendamment d'un minimum de Justice sociale intégrant une véritable solidarité intergénérationnelle et le respect de l'homme en tant que tel, indépendamment de toute considération d'appartenance.

Un bilan législatif équivoque

La philosophie de la loi du 1er Juillet 1996 repose sur un postulat selon lequel la rapidité de la réaction judiciaire est un gage d'efficacité. **L'accélération de la réponse institutionnelle** constitue en effet l'objectif premier des innovations que constituent la convocation par officier de police judiciaire aux fins de jugement et la réquisition de comparution rapprochée, même si la préoccupation répressive, du moins pour ce qui est de la seconde, n'est pas absente. Il serait bien sûr malhonnête de nier tout lien entre rapidité et intelligibilité ; Cependant cette

² Interview de Jean-Marie PETITCLERC par Thierry BARANGER - MELAMPOUS n° 5

condition nécessaire est loin d'être suffisante ; Si l'on veut que la décision prenne sens pour celui auquel elle s'adresse, on sait bien qu'il n'est pas possible de faire l'économie d'un temps de maturation qui est la raison même de l'intervention éducative. Au delà du conformisme qui peut résulter d'une intimidation passagère, il faut du temps pour obtenir un changement de conduite suffisamment profond pour pouvoir être durable.

La philosophie de 1945 reposait toute entière sur la conviction selon laquelle le mineur délinquant est un sujet éduicable, une personnalité en évolution à l'égard de laquelle les jeux ne sont pas faits, ce qui exclue justement toute conclusion prématurée. D'où la confiance accordée à un juge spécialisé capable de resituer à chaque moment l'acte délinquant dans une trajectoire identitaire individuelle pour en tirer les conclusions appropriées.

Juge naturel de l'adolescent, le Juge des Enfants paraissait le mieux à même d'opérer la synthèse de l'ensemble des informations recueillies à un instant donné et de mobiliser en temps opportun les différentes ressources éducatives et répressives.

Sa double compétence civile et pénale lui a ensuite permis d'analyser les situations de façon souple en mettant l'accent tantôt sur le danger couru par le mineur tantôt sur celui créé par lui à l'égard de la Société.

Il est vrai que dans un premier temps, magistrats et éducateurs ont privilégié l'aspect le plus gratifiant de leur tâche, **renvoyant trop souvent** le règlement des dossiers pénaux au moment toujours imprévisible où **une stabilisation sociale et psychologique** voire l'aggravation de l'évolution du jeune concerné leur permettrait d'asseoir une position cohérente avec les résultats de l'intervention éducative. Cet empirisme prudent a



permis dans certains cas des évolutions favorables ; mais il présentait l'inconvénient de négliger l'intérêt évident des victimes à être indemnisées au plus tôt ; Parfois interprété comme de l'attentisme, il plaçait réciproquement l'auteur en situation passive, et induisait chez certains, aux dires des policiers, un sentiment erroné d'impunité.

Aussi les professionnels ont-ils d'eux-mêmes pris conscience que si l'acte délinquant est bien un symptôme, c'est un symptôme tout à fait particulier ; à valeur d'interpellation de l'ordre social et qu'il est vain de prétendre engager une action éducative en en faisant abstraction.

Si personne ne revendique plus les erreurs d'antan, **la surcharge de la plupart des juridictions, les vacances de poste prolongées conduisent cependant à des résultats identiques** en obligeant les magistrats à des choix de contentieux.

Pressés par un environnement social efficacement relayé par les travailleurs sociaux ils traitent en priorité les urgences de l'assistance éducative et se limitent pour le pénal aux affaires graves, laissant vieillir un petit contentieux délicat dont les victimes, inorganisées, mal informées et parfois dédommagées par leur assurance se manifestent peu.

L'évaluation du phénomène est compliquée par l'absence chronique d'un dispositif statistique fiable et le retard accumulé dans l'information des juridictions.

C'est dans ce contexte de pénurie que le gouvernement sensibilisé par les élus locaux et alerté par un syndicat policier non dépourvu d'arrière pensées, a entrepris d'obliger les juges à presser le pas.

Refusant d'instaurer des procédures de comparution directe expressément exclues par l'ordon-

nance, il a créé **deux nouvelles possibilités de saisine accélérée** de la juridiction : la convocation par officier de police judiciaire aux fins de jugement immédiat et la réquisition de comparution rapprochée.

Avec la première, la précipitation prend le pas sur la rigueur. La convocation par OPJ vaut citation. La disparition du filtre que constituait la requête pénale permettra dit-on de faire l'économie d'un détour inutile ; mais elle obligera aussi le juge à relever des causes de nullité ou à prononcer des relaxes tenant uniquement à l'imperfection de certaines procédures policières, ce qui ne sera bon ni pour l'image de la police, ni pour l'efficacité de la Justice.

On peut d'ailleurs se demander si la difficulté à réunir dès le premier contact l'ensemble des protagonistes du procès pénal n'obligera pas à multiplier les renvois, au détriment de l'objectif recherché.

Quant à la comparution rapprochée, le mécanisme est plus dangereux encore. Au lieu de fixer des limites strictes à la durée des procédures et de renforcer proportionnellement les effectifs, comme c'était son rôle, laissant aux magistrats le soir de s'organiser en conséquence, la chancellerie a imaginé de faire jouer au Parquet un rôle de chien de berger chargé d'orienter les procédures concernant les mineurs réitérants sur l'une ou l'autre formation de jugement et de surveiller la célérité du processus pénal.

En cas de désaccord Parquet Siège, c'est un Président de Chambre de la Cour d'Appel qui aura le dernier mot. On nous a expliqué que force restant au Siège, les principes seraient saufs. Il n'en reste pas moins que la méfiance à l'égard du Juge des Enfants est patente. Au delà des frictions qui ne manqueront pas de se produire dans certaines juridic-

tions, l'atteinte au principe du Juge naturel dans des situations par définition sérieuses ne peut conduire qu'à une répression aggravée. Plus sensible à la pression sociale et aux incitations hiérarchiques, le Parquet ne manquera pas de faire valoir les notions de gravité et de répétition des faits délictueux. Quand au juge d'appel qui ne peut instantanément acquérir une connaissance intime de l'évolution d'un jeune, on ne voit pas sur quels éléments il pourra se fonder pour confirmer la décision de première instance.

Conscients de la détermination du Garde des Sceaux, les praticiens se sont efforcés d'en pallier les risques. Ils ont demandé et obtenu un double correctif destiné à permettre dans le cadre des procédures accélérées de **distinguer l'urgence à prendre en compte l'existence du délit ainsi que ses conséquences civiles, et celle, plus délicate, d'en déterminer la sanction.**

Un renvoi à six mois assorti le cas échéant du prononcé d'investigations ou de mesures éducatives provisoires donnera ainsi au magistrat dont l'information n'est pas suffisante ou qui envisage des décisions d'une certaine gravité, la possibilité de se ménager un minimum de recul.

Obtenu de justesse devant le Sénat, un mécanisme rénové de l'ajournement sera parallèlement utilisé par le Tribunal pour Enfants quel que soit son mode de saisine "lorsqu'il considérera que les perspectives d'évolution de la personnalité du mineur le justifient".

Cet ajournement d'une durée ramenée à six mois concernera tant le prononcé des mesures éducatives que des peines. Il pourra comporter des mesures provisoires mais ni mise à l'épreuve, ni injonction, ni rétention judiciaire.

Césure et ajournement présentent l'avantage de mettre en tension

la procédure pénale et d'inciter le mineur à adopter une attitude constructive entre le moment où il est déclaré coupable et celui où il est réellement condamné. Ils permettent un minimum de maturation de la situation.

Si intéressantes que soient ces possibilités nouvelles auxquelles s'ajoute la suppression de la condition d'âge pour l'application des mesures de protection judiciaire, on ne peut se dissimuler que dans le contexte actuel de surcharge elles ne pourront être utilisées sans conséquences retardatrices sur l'audiencement des affaires, un examen en deux temps ne pouvant qu'alourdir un planning déjà chargé.

Ainsi peut-on raisonnablement conclure sans vouloir jouer les devins qu'en l'absence de moyens significativement accrus le texte, qui supprime certaines garanties mais complique singulièrement les formalités à respecter n'a aucune chance de provoquer l'accélération escomptée.

On peut enfin se demander si le désaveu implicite de l'action passée des Juges des Enfants ne vas pas de pair, comme c'est souvent le cas, avec une attente démesurée à l'égard de la juridiction des mineurs.

Trajectoire de la personne et contexte de l'action

Lors des débats parlementaires, le Garde des Sceaux se posant en défenseur des acquis de 1945 a affirmé nourrir le seul dessein d'en adapter l'application à **un contexte social nouveau**.

Quels que soient la pureté de ses intentions et la réalité de son désir de dialogue nous avons perdu une belle occasion d'engager avec lui un débat sur l'origine et les conséquences de ce changement de contexte.

En nous bornant à défendre l'individualisation et le temps éducatif nous avons paru au contraire en sous estimer l'importance, prêtant ainsi le flanc à des accusations de parti pris idéologique et de corporatisme.

L'interview de Jean Marie PETITCLERC auquel sa formation intellectuelle et son expérience du terrain donnent un poids particulier nous met en garde contre la tentative de ne voir l'heure qu'au cadran de notre clocher. Il affirme que **l'âge de l'entrée en délinquance s'est abaissé, que la crise économique a complètement changé la donne de 1945, et que nos méthodes sont à revoir**.

Voici quelques décennies, dit-il, le problème majeur était de fournir à quelques éclopés psychologiques et sociaux les chances d'insertion que la vie leur avait refusé, pour les remettre au diapason général.

A l'heure actuelle nous avons affaire, selon le terme de Denis SALAS, à une délinquance d'exclusion. Ce sont des quartiers entiers dont la population se trouve privée de toute perspective de travail, et des moyens légitimes de consommer. Dans un contexte de marginalité généralisée, la pertinence des mesures prises dépend non seulement de leur articulation aux trajectoires individuelles (sur ce point rien n'a changé par rapport à la situation d'origine) mais de leur **impact collectif sur l'environnement du quartier**. Faute de quoi, les avantages et l'attention portée à certains jeunes ne peuvent que créer des effets pervers.

Jean-Marie PETITCLERC s'inquiète aussi du décalage croissant entre délinquance réelle et délinquance officiellement constatée. Le sens de la décision ne peut qu'en être affecté.

D'une manière générale le contexte est bien plus qu'une spécification de lieu et de date.

Les jeunes n'agissent pas devant un décor. Ils en sont partie prenante et interagissent avec lui.

Ces considérations devraient nous conduire non pas à nier ce qui échappe à notre fonctionnement institutionnel mais à réorienter nos moyens d'investigation. **Il ne s'agit pas de renoncer à apprécier les trajectoires personnelles mais d'enrichir notre connaissance du contexte social**. Quelles informations nous fournissent à ce sujet les notices de renseignements, les rapports des enquêteurs de personnalité, des contrôleurs judiciaires, les rapports éducatifs et même les rares enquêtes sociales auxquelles nous avons recours ?

Peu de choses en vérité quant à la réputation, aux moyens d'existence, aux centres d'intérêts, aux groupes d'appartenance des jeunes dans le domaine des pratiques culturelles, religieuses, sportives etc...

Dès lors nous sommes portés à méconnaître le poids du groupe sur le comportement délinquant et à surévaluer l'importance du climat familial, ce qui répond à la problématique des filles, beaucoup moins à celle des garçons.

Dans cette dérive, la responsabilité des services de police est évidente.

Comme le dit encore Jean-Marie PETITCLERC, ces derniers ont fait leur devoir en tirant le signal d'alarme. Mais est-ce la faute de l'ordonnance de 1945 si le **taux de renvoi** de la petite délinquance est si faible, si les procédures qui nous parviennent résultent de tris contestables effectués en fonction de la seule probabilité du mandat de dépôt, ce qui exclut évidemment les plus jeunes ? N'est-ce pas le devoir du policier et du gendarme d'apporter au magistrat dont le rôle n'est pas d'être sur le terrain les informations sociologiques dont il a besoin ? La réorientation du travail des Brigades des mineurs sur la protection a laissé un vide qui n'est pas pour rien dans la cécité qu'on nous reproche. Qu'on le veuille ou



non le dialogue police Justice est une nécessité et de l'efficacité de la première dépend celle de la seconde.

A supposer ce problème résolu, resterait à faire évoluer nos moyens de traitement.

Là encore, on ne peut que regretter la tournure prise par le **débat sur la mise à distance**. Maladroitement expérimentée par certains parquets, celle-ci a tout de suite revêtu des allures de bannissement par voie judiciaire d'un petit nombre de trublions.

Ça n'est pas à la Justice de concrétiser les phénomènes de rejet ; On doit au contraire en désamorcer le mécanisme en agissant préventivement dans une perspective éducative.

Que des jeunes puissent être immédiatement éloignés du théâtre de leurs exploits pour une courte durée avec l'accord de leurs parents "parce que ça commence à bien faire" n'a évidemment de sens que pour conjurer la réaction de rejet, non pour lui donner corps. Le vrai problème est alors de savoir comment encadrer cette première réaction sociale ; Quelles limites dans le temps et dans l'espace pourraient y être apportées, qui peut la décider, et comment la réaliser.

Les propositions de Jean-Marie PETITCLERC tendant à remédier à la fracture qu'il relève entre milieu ouvert et établissements méritent à cet égard un examen attentif et des prises de position auxquelles nous ne sommes pas encore résolus.

La place de l'intervention judiciaire dont on a assez dit qu'elle a besoin de sérénité, d'objectivité et de durée devrait donc se situer dans un second temps.

Ça n'est pas en "collant" au sacro-saint "temps réel" qu'elle pourra produire les effets symboliques qu'on en attend. Le jeune ne peut y trouver un sens que s'il a le

sentiment d'y être respecté, écouté, pris en considération dans son identité unique, sa responsabilité et sa liberté.

On mesure à ce point du raisonnement l'énorme contresens qui a présidé à l'adoption de la loi du 1er Juillet dernier. Porter la Justice en première ligne, compter sur elle pour répondre au coup par coup à l'escalade de la transgression quand celle-ci se généralise, c'est exiger d'elle une agilité, une précision, une infaillibilité dont elle est bien incapable. C'est surtout la faire travailler contre nature, forcer ses mécanismes au point d'en endommager irrémédiablement le fonctionnement. A vouloir accélérer les choses on court le risque de confondre l'acte qui doit être stigmatisé et la personne dont la dignité mérite le respect quoiqu'il arrive.

Point n'est besoin d'une Justice à la chaîne, toujours plus expéditive. La solution est à la fois économique et politique : en attendant une hypothétique sortie de crise il convient de créer comme le propose Monsieur PETITCLERC des activités qui soient sources de reconnaissance sociale, de multiplier les métiers d'utilité sociale dont on ne dira jamais assez combien leur mise en place est urgente.

De la justice sociale à la Justice généalogique

S'il est un point sur lequel s'accordent tous les praticiens, c'est sur la **quasi disparition chez les mineurs délinquants de tout sentiment apparent de culpabilité**.

Tout au plus parvient-on à déceler chez eux une certaine gêne indépendamment de la peur des conséquences de l'acte.

Est-ce à la Justice de faire naître la culpabilité quand elle n'existe pas ? On ne saurait soutenir que dire la loi, assortir son énoncé de quelques considérations de bon sens voire de menaces dans

l'hypothèse d'une réitération suffisent à provoquer prise de conscience et désir de réparer.

La sanction qui consiste soit à gratifier dans les situations positives soit à susciter l'inconfort pour signaler la transgression, a le mérite de rappeler les repères légaux. Mais le juge seul ne peut guère aller au-delà.

En cas d'absence de culpabilité le risque est grand de voir l'effet de l'audience perverti et la décision vécue comme une persécution. Seul un accompagnement attentif et bienveillant venant commenter un processus - qui ne se déclenche pas par simple malchance - en lui donnant un sens peut favoriser peu à peu les prises de conscience. C'est d'ailleurs l'objectif premier de l'action éducative au pénal. Elle exige tout à la fois du temps et d'exceptionnelles qualités humaines. Là encore la réforme a été à l'opposé de la réalité profonde : on ne concède plus le minimum de temps préparatoire au jugement et on multiplie en revanche, les séquences d'avis éducatifs ponctuels délivrés à l'occasion des comparutions de mineurs. Cette mauvaise compréhension de l'activité éducative est liée à une insuffisante analyse de la situation d'un nombre croissant de jeunes. Dans le contexte socio économique actuel, **la carence d'offres sociales suffisamment crédibles engendre chez ceux-ci le sentiment inconscient de ne pas avoir reçu leur dû**. Comme le souligne Pierre KAMMERER³, ce sentiment d'être créanciers d'une Dette non acquittée par la génération adulte, de ne pas avoir bénéficié de la sollicitude, de l'encadrement, des directives dont ils avaient besoin perturbe profondément l'estime qu'ils ont d'eux-mêmes, le rapport à une loi

³ P. KAMMERER "A propos du fonctionnement intra psychique qui sous tend certains comportements d'endettement" colloque sur la Dette et intervention à la journée "Modèles Républicains" 12 Mars 1996

qui leur semble bien peu respectable et même le rapport à la vérité.

Ils se sentent peu engagés par la parole donnée puisqu'ils sont convaincus d'être floués depuis l'enfance, privés d'un minimum d'héritage ; D'où la tentation permanente de placer les intervenants sociaux en position de débiteurs par procuration.

On comprend dans ces conditions le danger qui menace des travailleurs sociaux, souvent mus eux-mêmes par des fantasmes réparateurs, d'entrer dans le piège et d'être perçus comme des partenaires imaginaires de l'acquittement de la Dette.

Comment se risquer dans un rôle de Tiers médiateur sans donner un minimum de gages d'intérêt ?

On a souvent constaté que de tels jeunes prennent comme partenaires relationnels des gens avec lesquels la déception et l'échec sont d'avance prévisible.

Mieux, la satisfaction apportée à leurs demandes du moment ne fait que susciter des réactions destructives, comme si on leur volait à présent, avec l'objet de leur plainte, jusqu'à leur raison d'être. Ainsi que l'observe finement KAMMERER "ce dont ils souffrent, c'est de l'idée qu'ils se font de leur manque...".

En refusant de réussir leur vie ils s'efforcent désespérément de revenir à la case départ et de contraindre leurs interlocuteurs à leur prêter attention, à payer pour ce qui leur était dû. D'où leur rage à détruire les projets mis en place au moment même où ils commencent à porter leurs fruits, la "haine" parfois éprouvée pour les professionnels qui les approchent sans être à la hauteur de leur soif de reconnaissance et d'amour, leur habileté à décourager les meilleurs bonnes volontés : "Il y a des objets qui ne peuvent être atteints que par conquête, et à colmater le désir par du don, on enferme l'autre dans la

répétition de sa revendication". L'avoir ne peut jamais totalement combler le manque d'être et les réponses morcelées, incohérentes, ne peuvent qu'enfermer les jeunes dans leur symptôme. Le rapport de dette bien réel qui les lie de surcroît à leurs victimes accroît encore la confusion des places.

Cette évocation de la difficulté de la tâche ne vient pas annuler l'intérêt d'une dialectique bien maîtrisée du judiciaire et de l'éducatif. Elle en montre seulement les limites. A ce sujet **le projet de création d'unités à encadrement renforcé dans le cadre du Parti de relance pour la Ville témoigne d'une réflexion inachevée.**

En effet si l'idée de mettre en place des structures suffisamment solides pour assumer une prise en charge intensive, une vigilance et une sollicitude accrues suscite d'emblée l'intérêt, le fait de réunir en un même lieu les mineurs les plus difficiles et d'y rassembler des jeunes proches de la majorité témoigne d'une méconnaissance inquiétante des réalités. Loin de permettre la mise à distance temporaire de préadolescents précocement tentés par la délinquance et de les aider à travailler le problème de la Dette, on risque bien de donner à des jeunes déjà ancrés dans l'antisocialité le sentiment d'être rejetés dans un dépotoir, et l'occasion d'y nouer des relations dangereuses pour leur avenir.

Osons aller plus loin dans l'analyse de cette mutation de Société qui anéantit au fur et à mesure les efforts des travailleurs sociaux en reproduisant et en généralisant indéfiniment le sentiment de la Dette.

Les spécialistes ne sont pas à même de la résoudre car elle affecte l'exercice de la parentalité, et plus précisément de la Paternité.

Une vaste étude sociologique menée en 1993 par M. CHOQUET

et S. LEDOUX⁴ révèle que la famille demeure le lieu essentiel d'apprentissage du dialogue et de la communication.

Réciproquement l'insatisfaction à ce niveau paraît à la base de la plupart des troubles de conduite. **Or notre Société demande à la famille de jouer un rôle stabilisateur alors même qu'elle ne cesse d'exercer sur elle des pressions tenant à une logique économique échappant à tout contrôle.** Compétition, sélection, mobilité professionnelle, écartèlement géographique entre bassins d'activité et d'habitat, quête obsessionnelle de la productivité et de la consommation font d'un nombre croissant de pères des individus affaiblis, désemparés, peu à même de procurer à leurs enfants la sécurité et la protection qui devrait constituer si l'on en croit les psychanalystes le principal rempart des jeunes contre l'angoisse.

Jusqu'à présent les pouvoirs publics n'ont guère pris en compte dans notre domaine la déroute des pères qui conditionne pourtant les difficultés ultérieures de l'institution scolaire.

Tout au plus la loi du 1er Juillet 1996 cherche-t-elle à associer davantage les parents au déroulement de la procédure. La nouvelle mesure de Réparation permet depuis quelques années de les solliciter non plus comme simples civilement responsables mais comme guides des efforts de leurs enfants.

A plusieurs reprises, des initiatives parlementaires ont préconisé, par la suppression temporaire des prestations sociales de sanctionner leurs carences. Mais s'agit-il vraiment de gens qui démissionnent ? Ne sont-ils pas plutôt évincés par la force des choses ?

⁴ M. CHOQUET et S. LEDOUX "Adolescents" Enquête Nationale - INSERM 1994



Comment leur redonner le goût de transmettre, le "dur désir de durer" à travers la génération qui les suit ? Une chose est certaine : ils ne le feront que s'ils y sont portés par les institutions car, comme l'affirme le philosophe Vincent DESCOMBES⁵ "l'esprit objectif des institutions précède et rend possible l'esprit subjectif des personnes particulières".

Il faut donc réfléchir à diverses modalités d'étayage, et veiller à ce qu'aucune action entreprise n'aboutisse à une disqualification supplémentaire des pères.

Mais cet étayage n'a de sens que si l'on réfléchit en même temps à la crise du processus identificatoire dénoncée dès 1989 par Cornélius CASTORIADIS⁶.

Si la crise de paternité a des effets plus visibles dans les couches défavorisés de la population qui collectionnent les handicaps de toute nature, elle touche aussi d'autres milieux et s'accompagne de la défaite de toutes les grandes institutions du sens par lesquelles s'expriment l'autoreprésentation de la Société, les projets auxquels les individus sont conviés à participer, monnayant ainsi leur compréhension du monde, de la vie et de la mort.

"Il ne peut pas y avoir de Société qui ne se représente pas comme étant quelque chose.

Chaque individu est porteur de cette représentation" de soi de la Société.

C'est la condition vitale de son existence psychique.

Or nous vivons dans une Société qui se désintéresse de plus en plus de la politique, c'est-à-dire

⁵ V. DESCOMBES "Les Institutions du Sens" Ed. de Minuit 1996

⁶ C. CASTORIADIS "La Crise du processus identificatoire" et "La Crise des sociétés occidentales" - les Carrefours du Labyrinthe Edit. le Seuil 1996

de son sort et se préoccupe uniquement de son auto conservation.

Nous assistons à une crise des contenus de la transmission. L'éducation n'est plus investie comme telle, nous vivons un relativisme où les valeurs et les normes sont remplacées par le niveau de vie, le bien être, le confort et la consommation individuels.

L'hypersocialisation de la vie et des activités s'accompagne d'une indifférence à l'autre, du rejet de l'institution et de la loi ; nous avons perdu le sens de la citoyenneté, et celui du sacrifice au collectif.

Une Société dans laquelle un grand-père ne voit "rien de mieux à transmettre à son petit-fils, comme lui extraordinaire, que ses bonbons "werthers original", ainsi que nous le répète quotidiennement une publicité télévisée trop connue, ne peut s'étonner d'enfanter des consommateurs sans scrupules.

Conclusion

Cette crise des "significations imaginaires sociales", selon l'expression de Cornélius CASTORIADIS, n'est peut-être pas sans solution.

Il faudrait que l'Etat s'attelle en priorité à un projet politique de restauration de la socialité dans une double perspective citoyenne et généalogique.

La construction de l'intelligibilité de l'ici et maintenant en matière de mondialisation de l'économie, de politique d'armement, d'Aide au Tiers Monde, de défense de l'environnement doit être abordée par des gens qui se sentent responsables de la continuité du monde et pas seulement gestionnaires de la transmission de la vie. Pour que les jeunes puissent éprouver le sentiment d'appartenance qui constitue le ciment social et accepter les renoncements nécessaires, ils doivent en contre-

partie être assurés d'une place dans une Société au sein de laquelle ils aient envie de vivre.

Celle-ci ne peut être que fraternelle. On oublie actuellement que la fraternité est un élément capital du Pacte Républicain.

C'est dans la nécessité intérieure de porter attention à l'homme lui-même et, non dans des contraintes imposées de l'extérieur que l'on reconnaît désormais la nécessité des interdits, du sacrifice et du don.

Ainsi que le souligne Luc FERRY⁷, "c'est l'être humain comme tel qui constitue un appel immédiat à ma responsabilité", et **cette exigence s'étend à l'humanité entière indépendamment de toute appartenance communautaire.**

Mais pour se mobiliser en ce sens la jeunesse a besoin de messages qui symbolisent cette orientation. Les plus marginaux les comprennent comme en témoignent les étonnantes retombées de leur participation à de micro-opérations humanitaires en France ou à l'étranger.

Mais nos gouvernants s'en rendent-ils compte quand, pour appliquer la loi ils expulsent par la force les grévistes de la faim de l'église St Bernard ?

Le respect de la dignité de la personne⁸ n'est-il plus une composante de l'ordre public ?

Alain Bruel

⁷ L. FERRY "L'homme-Dieu ou le Sens de la Vie" Grasset Mars 1996

⁸ Voir Conseil d'Etat Ass. 27.10.1975 Semaine juridique 24/4/96 - II - 22630